

GE_GERICHTE C/20302/2011 vom 26. Juni 2023

GE Cour de justice, 2023-06-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_20302_2011

FR: GE_GERICHTE C/20302/2011 du 26 juin 2023

IT: GE_GERICHTE C/20302/2011 del 26 giugno 2023

Erwägungen

E. 1.1

Les décisions du juge de paix, qui relèvent de la juridiction gracieuse et sont soumises à la procédure sommaire (art. 248 let. e CPC), sont susceptibles d'un appel auprès de la Chambre civile de la Cour de justice (art. 120 al. 2 LOJ) dans le délai de dix jours (art. 314 al. 1 CPC) si la valeur litigieuse est égale ou supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC) ou d'un recours si tel n'est pas le cas (art. 319 lit. a CPC). L'appel ou le recours sont motivés (art. 311 al. 1 et 321 al. 1 CPC).

E. 1.2

En l'espèce, que l'acte soit qualifié de recours ou d'appel, il est en tout état irrecevable. Tout d'abord l'on peine à comprendre pour quelle raison la Justice de paix a rendu une décision suite au courrier d'information qu'elle a reçu des recourants, par laquelle elle déboute les "requérants", qui ne requièrent rien, de leurs "conclusions", ledit courrier n'en contenant aucune. Cela dit, force est de constater d'emblée que les recourants ne soulèvent, dans la procédure de recours, aucun grief à l'encontre de la décision de la Justice de paix. Il se contentent de prendre nouvellement, comme relevé par les intimés, une conclusion en procédure de recours, conclusion irrecevable que ce soit sur la base de l'art 326 al. 1 CPC sur recours, ou sur la base de l'art 317 al. 2 CPC sur appel, les conditions de cette dernière disposition n'étant pas réalisées. Dès lors, dans la mesure où la seule conclusion prise en seconde instance est irrecevable, l'acte interjeté l'est de ce fait également. Par ailleurs, les faits relatés dans le courrier des recourants à la Justice de paix relèvent du droit pénal, français pour le surplus, pour lesquels la Justice de paix n'est pas compétente. Tout au plus aurait-elle pu donner à l'époque des instructions au représentant de l'hoirie, ce qui, aux dires de ce dernier, semble avoir été fait puisqu'il a pris des mesures pour assurer la sécurisation du bien. En outre, s'agissant de la compétence pour régler la succession et connaître des litiges successoraux relatifs à un immeuble situé à l'étranger, l'art. 86 al. 2 LDIP réserve la compétence exclusive de l'Etat du lieu de situation de l'immeuble, en l'espèce la France. Enfin, les intimés affirment que le bien en question ne fait, quoiqu'il en soit, plus partie de la succession, ce qui n'apparaît pas contesté et semble corroboré par le fait que les nouvelles conclusions (irrecevables) des recourants portent sur une période qu'ils arrêtent eux-mêmes à l'année 2021.

E. 2

Pour une raison que l'on ignore également, la Justice de paix a laissé les frais de sa décision à la charge de l'Etat. Il n'y a aucun motif qu'il en soit de même en seconde instance. Dans la mesure où ils succombent entièrement, les recourants supporteront, conjointement et solidairement, les frais de la procédure de recours, qui seront fixés à 500 fr. et compensés avec l'avance de frais versée, qui reste acquise à l'Etat de Genève. (art. 106

al. 1 CPC). Des dépens, requis, seront alloués à charge des recourants à hauteur de 600 fr., conjointement et solidairement entre eux, en faveur de E_____ et F_____. * * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Déclare irrecevable l'acte formé le 6 mars 2023 par A_____, B_____ et C_____ et D_____ contre la décision DJP/1_____/2023 rendue le 10 février 2023 par la Justice de paix dans la cause C/20302/2011. Arrête les frais judiciaires à 500 fr., les met à la charge de A_____, B_____ et C_____ et D_____, conjointement et solidairement entre eux, et dit qu'ils sont entièrement compensés avec l'avance de frais fournie, qui demeure acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____, B_____ et C_____ et D_____, conjointement et solidairement entre eux, au paiement à E_____ et F_____, pris conjointement, de dépens à hauteur de 600 fr. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière. Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.